

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS196

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 2 et 3 les cinq alinéas suivants :

« 1° Après le *c* du 1° du I de l'article L. 4301-1, est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Des prescriptions de produits de santé et de prestations soumis à prescription médicale dont la liste est fixée par décret après avis de la Haute Autorité de santé. Ces prescriptions ne sont autorisées que :

« – dans le cadre d'un exercice au sein de structures de soins coordonnés, à l'exclusion des communautés professionnelles territoriales de santé ;

« – au recours à un logiciel médical commun avec le médecin généraliste traitant ;

« – à la conclusion préalable d'un protocole de coopération avec le médecin généraliste traitant ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer la primo-prescription par les IPA en l'inscrivant dans un véritable cadre de coopération sécurisé.